



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 4

Réunion par voie électronique du jeudi 24 juillet 2025

Participants : Mrs DUPRE, SAMIR, BENGUIGUI, LE COURT

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'OMS FOURQUEUX FOOT (546972) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AMC BONDOUFLE (523130) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaires pour son équipe Anciens R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R3.

LETTRE

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2025 de M. MENU Yannick, Directeur de la Formation au sein du PARIS FC, aux termes de laquelle (i) il présente la nouvelle organisation du club, et plus particulièrement le parcours de formation du jeune joueur mis en place au sein du club et tel qu'il sera applicable à compter de la saison 2025/2026, et (ii) il sollicite une dérogation afin que les jeunes joueurs ne pouvant plus pratiquer au sein du club par suite de cette nouvelle politique de formation, bénéficient de l'exemption du cachet « Mutation » dans leur nouveau club,

En premier lieu,

Au-delà du fait qu'elle n'est pas insensible à la situation exposée, la Commission tient à rappeler que les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées,

Sur ce,

Vu les dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF relatif à la dispense du cachet « Mutation » dans le nouveau club lorsque le club quitté est « *dans l'impossibilité de lui proposer une pratique de sa catégorie d'âge* »,

Vu les équipes de jeunes engagées par le PARIS FC au titre de la saison 2025/2026,

Souligne que les joueurs des catégories U15 à U18 ayant quitté le PARIS FC cette saison ne peuvent pas bénéficier de l'exemption du cachet « Mutation » au titre de l'article 117.b) susvisé,

Constate qu'aucune disposition réglementaire ne permet d'exempter du cachet « Mutation » les joueurs quittant le PARIS FC par suite du changement de la politique de formation de ce dernier,

Rappelle que :

. La Commission ne peut accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

. Accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières exposerait la Ligue et les nouveaux clubs des joueurs concernés à des recours de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le bon déroulement des compétitions.

Et dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du PARIS FC.

SENIORS

AFFAIRES

N° 9 – SE/FU – KARBOUH Illyes

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 de l'ASNIERES FUTSAL 92 selon laquelle le joueur KARBOUH Illyes est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 250 € et de son pack équipement pour un montant de 87,98 €

Pris connaissance des correspondances de PARIS ACASA FUTSAL, du joueur KARBOUH Illyes et des documents joints,

Vu les versions contradictoires des parties,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 04 septembre 2025 à 17h30** :

Pour PARIS ACAS FUTSAL :

- M. KARBOUH Illyes, joueur,
- M. DJAMA Kamel, Président

Pour ASNIERES FUTSAL 92 :

- M. SEGHIRI Yassine, Président,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 19 – SF/FU – SI CHAIB Acil

LA CUATRO FUTSAL (564219)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE selon laquelle le joueur SI CHAIB Acil est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de 230 €,

Considérant que LA CUATRO indique que le joueur SI CHAIB Acil leur a mentionné avoir réglé la somme de 230 € en juin dernier, suite à une relance de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE datant de

mars 2025 et qu'il a effectué ce paiement en espèces directement auprès d'un représentant de ce club sans avoir obtenu un reçu,

Demande à de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE de bien fournir ses explications dans ce dossier,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 49 – SE – BOURY Mathis

RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2025 du joueur BOURY Mathis selon laquelle il confirme vouloir rester à HOUILLES S.O,

Considérant que le RC ARGENTEUIL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/07/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC ARGENTEUIL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 51 – SF/FU – ALI Rania, BOUYAHMED Sabrina, DERRADJI Chaima, DJEBATE Fatouma, GAMEZ Mathilde, MARI Wafat, MENDY Ndeyesha, NGUEM Rose, SEBASTIAO Sarah, SIMAGA Cafoune, TOUNKARA Maimouna et TRAORE Mariam

SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de club formulée par EVASION URBAINE TORCY FUTSAL pour les dire recevables en la forme,

Considérant que dans les commentaires des oppositions, EVASION URBAINE TORCY FUTSAL indique « départ massif »,

Pris connaissance des lettres des joueuses ALI Rania, BOUYAHMED Sabrina, DERRADJI Chaima, DJEBATE Fatouma, GAMEZ Mathilde, MARI Wafat, MENDY Ndeyesha, NGUEM Rose, SEBASTIAO Sarah, SIMAGA Cafoune, TOUNKARA Maimouna et TRAORE Mariam dans lesquelles elles confirment vouloir signer au SPORTING CLUB PARIS pour la saison 2025/2026,

Considérant que, même s'il est regrettable de constater que (i) le départ de ces joueuses coïncide avec celui de leur entraîneur, M. SISSOKO Toumany, et (ii) compte tenu de la limitation du nombre de joueuses mutées pouvant être inscrites sur une feuille de match (article 160.1.b) des Règlements Généraux de la FFF), les intéressées ne pourront pas évoluer ensemble dans leur nouveau club, force est néanmoins de constater que, s'agissant de mutations en période normale, aucune disposition réglementaire ne permet à la présente Commission d'intervenir et d'interdire ces changements de clubs, Par ces motifs, dit les oppositions irrecevables sur le fond, et accorde les licences « M » 2025/2026 aux joueuses ALI Rania, BOUYAHMED Sabrina, DERRADJI Chaima, DJEBATE Fatouma, GAMEZ Mathilde, MARI Wafat, MENDY Ndeyesha, NGUEM Rose, SEBASTIAO Sarah, SIMAGA Cafoune, TOUNKARA Maimouna et TRAORE Mariam en faveur du SPORTING CLUB PARIS.

Transmet la présente décision à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pour information.

N° 52 – SE – BAMBA Namory

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BAMBA Namory n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 53 – SE/FU – BENRAZEK Moussa
FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY (852115)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ALMATY BOBIGNY FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BENRAZEK Moussa n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 54 – SE – BOUIFFROR Amin
EPONE USBS (500598)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ST MARCEL F. (Ligue de Normandie) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOUIFFROR Amin n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 55 – SE/U20 – CHEVAL Clement
AC ST CYR LUSO FRANCAISE (551935)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC VOISINS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHEVAL Clement souhaite rester au club

Demande au joueur CHEVAL Clement de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 56 – SE – COULIBALY Gaoussou
FC PARAY (525192)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur COULIBALY Gaoussou a été désenregistré des fichiers de la Fédération Américaine de Football le 18/07/2025 ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non 2023/2024

Par ces motifs, refuse la demande de licence « A » 2025/2026 du joueur COULIBALY Gaoussou et invite le FC PARAY à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 57 – SE – COULIBALY Samba
AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la demande de Certificat International de Transfert du joueur

COULIBALY Samba a été refusée car la Fédération Belge de Football a indiqué que ce joueur a été transféré le 21/08/2024 dans un club affilié à la Fédération Luxembourgeoise de Football

Par ces motifs, refuse la demande de licence 2025/2026 du joueur COULIBALY Samba et invite l'AC HOUILLES à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec les bonnes informations.

N° 58 – SE – DIABATE Moussa

ES CESSON VERT SAINT DENIS (520102)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SAVIGNY LE TEMPLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIABATE Moussa n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 59 – SC – DIABIRA Tombo

AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB (601953)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MY SARCELLES FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIABIRA Tombo souhaite rester au club

Demande au joueur DIABIRA Tombo de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 60 – SE/FU – DIAKILEKE NZINGA Renedy

MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO (580882)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ST OUEN L'AUMONE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIAKILEKE NZINGA Renedy n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 61 – SE – DORESTAL Joris Karl

ES MARLY LA VILLE (519616)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DORESTAL Joris Karl n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 62 – SE – DOSSO Namory

ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ETOILE SPORTIVE PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DOSSO Namory n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 63 – SE – FANE Boundi

LAGNY MESSAGERS F. US (549461)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FANE Boundi n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 64 – SE – KEITA Aboubacar

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2024 de PARIS SPORT ET CULTURE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur KEITA Aboubacar pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 65 – SE/FU – KEITA Modibo

EU TORCY FUTSAL (554236)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par C'NOUES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KEITA Modibo n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 66 – SE – KONE Elie

ARNOUVILLE F.AS (522689)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KONE Elie n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 67 – SE – LUCIATHE Samuel

FC RUEIL MALMAISON (542440)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BESANCON FOOTBALL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LUCIATHE Samuel souhaite rester au club,

Demande au joueur LUCIATHE Samuel de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC RUEIL MALMAISON s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026, Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 68 – SE – MAPANGUI Denis

US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ETOILE BOBIGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MAPANGUI Denis n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 69 – SE – MASLET Larry

ES STAINS F. (541449)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS VILLETANEUSE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MASLET Larry n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 70 – SE – MATAR Mohamed

HOUILLES AC (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MATAR Mohamed a été désenregistré des fichiers de la Fédération Croate de Football le 05/03/2025 ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non 2023/2024

Par ces motifs, refuse la demande de licence « A » 2025/2026 du joueur MATAR Mohamed et invite l'AC HOUILLES à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 71 – SE – MEUNIER Anthony

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS JEUNES D'ANTONY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MEUNIER Anthony n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 72 – SE – NDIAYE Ismaila

LAGNY MESSAGERS F. US (549461)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NDIAYE Ismaila n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 73 – SE – NDIAYE Moustapha

LAGNY MESSAGERS F. US (549461)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NDIAYE Moustapha n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 74 – SE/FU – OUALI Adnane

JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par AULNAY FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier du 21/07/2025, AULNAY FUTSAL indique que le joueur OUALI Adnane souhaite rester au club,

Demande au joueur OUALI Adnane de confirmer ou non ces dires,

Demande à JEUNESSE AULNAYSIENNE s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 75 – SE – PARATTE Rodin

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS JEUNES D'ANTONY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PARATTE Rodin n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 76 – SE – SERY Baga

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2025 du FC OZOIR 77 concernant le joueur SERY Baga,

Vu le cas particulier de la demande,
Dit que la date d'enregistrement de la licence 2025/2026 dudit joueur est le 15/07/2025.

N° 77 – SE –TRAORE Tidiane
COURBEVOIE S.F (551497)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par HOUILLES SO pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans son courrier du 18/07/2025, le joueur TRAORE Tidiane indique vouloir rester au club,
Demande à COURBEVOIE S.F s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,
Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 78 – SE/U20 – WAMANAKIO Philippe
COSMO TAVERNY (549307)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CHAMBLY OISE (Ligue des Hauts de France) pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur WAMANAKIO Philippe n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 79 – SE – ZINMONSE Barnabe
AS ARARAT ISSY (528217)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la JSC PITRAY OLIER pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZINMONSE Barnabe souhaite rester au sein de ce club
Demande au joueur ZINMONSE Barnabe de confirmer ou non ces dires,
Demande à l'AS ARARAT ISSY s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,
Faute de réponse pour le **mercredi 23 juillet 2025**, la Commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES

N° 4 – U14 – DOSSO Mohamed
FC BOURGET (500150)

La Commission,
Considérant que les parents du joueur DOSSO Mohamed n'ont pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/07/2025,
Considérant que le FC BOURGET indique dans son mail du 24/07/2025 vouloir toujours engager ledit joueur pour 2025/2026,
Par ce motif, dit l'opposition formulée par le FC 93 BOBIGNY irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur DOSSO Mohamed en faveur du FC BOURGET.

N° 56 – U17 – AMRI SAIDI Abderrahman
STADE GARGENVILLE (517864)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USBS EPONE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AMRI SAIDI Abderrahman n'a pas entièrement réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 57 – U16 – ARRIGONI Timeo

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORET VENEUX LES SABLONS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ARRIGONI Timeo n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 58 – U14 – BEN AYED Khalil

FC ORSAY BURES (545759)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PLATEAU DE SACLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur BEN AYED Khalil souhaitent qu'il reste au sein de ce club

Demande aux parents du joueur BEN AYED Khalil de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC ORSAY BURES s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 59 – U15F – BEN YOUNES Maissa

FC CERGY PONTOISE (551988)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le dossier de demande de licence de la joueuse BEN YOUNES Maissa, licenciée en 2024 à l'ATHLETIC FOOTBALL CLUB DUBAI, club affilié à la Fédération des Emirats Arabes Unis de Football, est refusé car le motif sélectionné par le FC CERGY PONTOISE est erroné,

Par ces motifs, refuse la demande de licence 2025/2026 de la joueuse BEN YOUNES Maissa et invite le FC CERGY PONTOISE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée en choisissant le motif « changement de domicile des parents dans le pays du nouveau club ».

N° 60 – U12 – BEN YOUNES Marwan

FC CERGY PONTOISE (551988)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le dossier de demande de licence du joueur BEN YOUNES Marwan, licencié en 2024 à l'ATHLETIC FOOTBALL CLUB DUBAI, club affilié à la Fédération des Emirats Arabes Unis de Football, est refusé car le motif sélectionné par le FC CERGY PONTOISE est erroné,

Par ces motifs, refuse la demande de licence 2025/2026 du joueur BEN YOUNES Marwan et invite le FC CERGY PONTOISE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée en choisissant le motif « changement de domicile des parents dans le pays du nouveau club ».

N° 61 – U16 – CAMARA Issa

FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DRANCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA Issa n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 62 – U15 – CARCAVELOS Mayron

UMS PONTAULT COMBAULT (500589)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS VAL DE L'YERRES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le père du joueur CARCAVELOS Mayron ne souhaite pas qu'il quitte le club,

Demande au père du joueur CARCAVELOS Mayron de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'UMS PONTAULT COMBAULT s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 63 – U13 – CASSINDA Guystom

FC ORSAY BURES (545759)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PLATEAU DE SACLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur CASSINDA Guystom souhaitent qu'il reste au sein de ce club

Demande aux parents du joueur CASSINDA Guystom de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC ORSAY BURES s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 64 – U15 – CHAFFAR Seyf

ASS. DE LA JEUNESSE ENGHIEENNOISE ET DEUILLOISE (565187)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DEUIL ENGHIEEN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur CHAFFAR Seyf souhaitent qu'il renouvelle au sein de ce club

Demande aux parents du joueur CHAFFAR Seyf de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'ASS. DE LA JEUNESSE ENGHIEENNOISE ET DEUILLOISE s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 65 – U18 – CISSE Boubou
GRIGNY FOOTBALL 91 (524833)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CO SAVIGNY FOOT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CISSE Boubou n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 66 – U15 – CISSE Papa
CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS LA COURNEUVE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur CISSE Papa souhaitent qu'il reste au sein de ce club

Demande aux parents du joueur CISSE Papa de confirmer ou non ces dires,

Demande au CSL AULNAY FC souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 67 – U16 – DAHECH Ayoub
ALJ LIMAY (519112)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC VILLENES ORGEVAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DAHECH Ayoub souhaite rester au sein de ce club

Demande aux parents du joueur DAHECH Ayoub de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'ALJ LIMAY s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 68 – U14F – DIABY Mama
PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SOLITAIRES PARIS EST pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse DIABY Mama n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 69 – U16 – DIALLO Boubacar
RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIALLO Boubacar n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 70 – U18 – DORRILUS Michelo

FC BALLANCOURT (500646)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FCS BRETIGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur DORRILUS Michelo souhaitent qu'il reste au sein de ce club

Demande aux parents du joueur DORRILUS Michelo de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC BALLANCOURT s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 71 – U11 – EL MYR Mohamed

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VILLIERS SUR MARNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur EL MYR Mohamed n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 72 – U17 – GASSAMA Mbemba

CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par F.A LE RAINCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GASSAMA Mbemba n'a jamais rien signé en faveur du CSL AULNAY FC,

Demande aux parents du joueur GASSAMA Mbemba de confirmer ou non ces dires,

Demande au CSL AULNAY FC s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 73 – U19 – IBRAHIM Kamil

ES MONTGERON (500592)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC EVRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur IBRAHIM Kamil n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 74 – U13 – IDRISSE AZAMI Ilias

AS BONDY (517403)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par STADE DE L'EST PAVILLONNAIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur IDRISSI AZAMI Ilias n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 75 – U16 – JABALLAH Mohamed

FC BAILLY NOISY STANDARD (526858)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FOOTBALL CLUB DE FONTENAY LE FLEURY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier du 21/07/2025, le FOOTBALL CLUB DE FONTENAY LE FLEURY indique que le joueur JABALLAH Mohamed souhaite rester au club,

Demande aux parents du joueur JABALLAH Mohamed de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC BAILLY NOISY STANDARD s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 76 – U18 – KADDOURI Youssef

US AVONNAISE FOOTBALL (553497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2024 de l'US AVONNAISE FOOTBALL selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur KADDOURI Youssef pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US AVONNAISE FOOTBALL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 77 – U18 – KERMORVANT Marwan

ASC VELIZY (517482)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FCS BRETIGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur KERMORVANT Marwan souhaitent qu'il reste au sein de ce club

Demande aux parents du joueur KERMORVANT Marwan de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'ASC VELIZY s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 78 – U17 – KIRUPAKARAN Sahus

FC LISSOIS (524859)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS EVRY COURCOURONNES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KIRUPAKARAN Sahus n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 79 – U17 – KOUROUMA Kemoko

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le dossier du joueur KOUROUMA Kemoko, licencié en 2024/2025 au club LES LIONCEAUX DE FRIGUIDIA, club affilié à la Fédération Guinéenne de Football a été rejeté par la Chambre du Statut du joueur du Tribunal du Football,

Par ces motifs, refuse la demande de licence 2025/2026 du joueur KOUROUMA Kemoko en faveur du FC VERSAILLES 78.

N° 80 – U15 – LANSEUR Haroun

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2024 de la JA DRANCY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur LANSEUR Haroun pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la JA DRANCY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 81 – U17F – LEFEBVRE Lucie

VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la demande de Certificat International de Transfert de la joueuse LEFEBVRE Lucie est refusé car la Fédération Malaisienne de Football a indiqué que le club SINGAPOUR TAMPINES ROVERS est affilié à la Fédération de Singapour de Football,

Par ces motifs, refuse la demande de licence 2025/2026 de la joueuse LEFEBVRE Lucie et invite la VGA ST MAUR F. FEMININ à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison avec les informations exactes.

N° 82 – U16 – MAKITA BOUDZANGA Guyanh Kelian et MAKITA BOUDZANGA Tevin Darrel

ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de club formulées par le CENTRE FORMATION F. PARIS pour les dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les joueurs MAKITA BOUDZANGA Guyanh Kelian et MAKITA BOUDZANGA Tevin Darrel sont redevables de 1249 €

Considérant que dans ses correspondances, M. DZABANA Rochild, Président du CENTRE FORMATION F. PARIS explique que son club fonctionne sur le modèle du Sport – Etudes, alliant formation académique et entraînement sportif et que dans ce cadre, il a été mis en place une offre pour les licenciés du club de suivre ce cursus avec un établissement scolaire privé incluant les frais de scolarité, le transport quotidien ainsi que la restauration, le tout intégré dans un forfait d'inscription au club,

Précise au CENTRE FORMATION F. PARIS que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les sommes demandées par le CENTRE FORMATION F. PARIS sont de 2x480 € pour la 4^{ème} mensualité de frais pédagogique, 2x300 pour la 5^{ème} mensualité de frais pédagogique et de 2x409 d'arriérés de frais de cantine pour les 2 joueurs MAKITA BOUDZANGA Guyanh Kelian et MAKITA BOUDZANGA Tevin Darrel,

Considérant que le motif invoqué par le CENTRE FORMATION F. PARIS ne peut être retenu par la CRSRCM comme recevable,

Par ces motifs, dit les oppositions irrecevables dans le fond et accordent les licences « M » 2025/2026 aux joueurs MAKITA BOUDZANGA Guyanh Kelian et MAKITA BOUDZANGA Tevin Darrel en faveur de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN.

N° 83 – U15 – MBOUSSA Bruva
RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ST OUEN L'AUMONE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MBOUSSA Bruva n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 84 – U13 – MESROUA Younes Abdellah
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier du 17/07/2025, M. MESROUA Lahouari, père du joueur MESROUA Younes Abdellah, indique vouloir que son fils reste au club ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande à PARIS SPORT ET CULTURE s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 85 – U18F – MOHOUNADI Salya
US LOGNES (532139)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse MOHOUNADI Salya n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 86 – U19 – PALACIOS SUSA Didier
FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur PALACIOS SUSA Didier a été désenregistré des fichiers de la Fédération Colombienne de Football le 16/07/2025 ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non 2023/2024

Par ces motifs, refuse la demande de licence « A » 2025/2026 du joueur PALACIOS SUSA Didier et invite le FC MONTFERMEIL à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 87 – U18 – PRIEUR Mathias
US AVONNAISE FOOTBALL (553497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2024 de l'US AVONNAISE FOOTBALL selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur PRIEUR Mathias pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US AVONNAISE FOOTBALL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 88 – U19 – SAID ASSANI Jalil

FCM VAUREAL (538505)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ST OUEN L'AUMONE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAID ASSANI Jalil n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 89 – U17 – SECK Seydina

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC GONESSE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SECK Seydina n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 90 – U11 – TCHIENTCHEU Rayan

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2025 de M. TCHIENTCHEU Lionnel, père du joueur TCHIENTCHEU Rayan selon laquelle il demande que son fils reste au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour la saison 2025/2026,

Demande au FC MELUN s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 91 – U14 – TCHONGA Enzo

CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC AULNAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TCHONGA Enzo n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 92 – U16 – TEBBI Anes

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TEBBI Anes souhaite rester au sein de ce club

Demande aux parents du joueur TEBBI Anes de confirmer ou non ces dires,

Demande à VILLEMOMBLE SPORTS s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 93 – U12 – TOURE Yacou

ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TOURE Yacou doit 270 € et que sa mère s'oppose à son départ,

Demande à la mère du joueur TOURE Kacou de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 94 – U16 – TRAORE Dalil

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le dossier de demande de licence du joueur TRAORE Dalil, licencié en 2024 à LUSITANIA DE LOUROSA, club affilié à la Fédération Portugaise de Football, est refusé car le motif sélectionné par l'AC HOUILLES est erroné,

Par ces motifs, refuse la demande de licence 2025/2026 du joueur TRAORE Dalil et invite l'AC HOUILLES à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée en choisissant le motif « changement de domicile des parents dans le pays du nouveau club ».

N° 95 – U18 – WONAL AMESSAN Noe

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur WONAL AMESSAN Noe n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025 d'un montant de 100 €, ses droits de changements de clubs pour 91,60 € et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que le joueur WONAL AMESSAN Noe étant licencié « A » 2024/2025 à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, les droits de changements de clubs ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 125 €

Prochaine réunion le jeudi 31 juillet 2025